

Délibération n° 2013-418 du 19 décembre 2013 portant avis sur un projet d'acte réglementaire de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales relatif à la transmission à la Direction Générale de la cohésion sociale (DGCS) d'informations permettant la communication à la Cour des comptes des données nécessaires à la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

(Demande d'avis n° 1725658)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés,

Saisie par la Caisse nationale des allocations familiales d'une demande d'avis relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de mettre à disposition de la DGCS des informations permettant la communication à la Cour des comptes des données nécessaires à la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment son article 27-II-2° ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le dossier et ses compléments ;

Sur la proposition de Mme Laurence DUMONT, commissaire, et après avoir entendu les observations de M. Jean-Alexandre SILVY, commissaire du Gouvernement,

Émet l'avis suivant :

Depuis l'entrée en vigueur en 2006 de l'ensemble des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), la Cour des comptes a pour mission de certifier la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'État.

Les documents budgétaires présentent non seulement les engagements inscrits au bilan de l'Etat mais aussi les engagements hors bilan, c'est-à-dire soit des obligations potentielles de l'État à l'égard d'un tiers, soit des obligations certaines n'entraînant pas nécessairement une sortie de ressources mais susceptibles d'avoir un impact significatif sur la soutenabilité de sa situation financière.

Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

8 rue Vivienne CS 30223 75083 PARIS Cedex 02 - Tél: 01 53 73 22 22 - Fax: 01 53 73 22 00 - www.cnil.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Il s'agit, par exemple, des engagements découlant de la mission de régulateur économique et social de l'Etat tels que les subventions d'équilibre aux régimes spéciaux de retraite, les aides au logement, le revenu de solidarité active ou l'allocation aux adultes handicapés.

Dans le cadre de la certification de ses comptes pour 2013, l'Etat doit produire des engagements hors bilan à horizon de dix ans relatifs à l'Allocation adultes handicapés (AAH). Le secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales et la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) doivent communiquer à la Cour des comptes des informations nécessaires à la revalorisation, au 31 décembre 2013, de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de cette allocation.

La revalorisation des engagements donnés par l'Etat au titre de l'AAH exige de recourir à des travaux actuariels. Un inspecteur général des affaires sociales (IGAS) a été désigné à cet effet.

L'AAH est une allocation de solidarité destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources. Financée par l'État, elle est versée par les caisses d'allocations familiales, seules détentrices des informations relatives aux bénéficiaires des allocations versées aux adultes handicapés.

La CNAF a dès lors saisi la Commission d'une demande d'avis relatif à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de mettre à disposition de la DGCS des informations permettant la communication à la Cour des comptes des données nécessaires à la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH).

Ce traitement étant mis en œuvre pour le compte de l'Etat et portant sur des données parmi lesquelles figure le numéro d'inscription des personnes au répertoire national d'identification des personnes physiques, la saisine de la Commission pour avis est fondée sur l'article 27-II-2° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

Finalité traitement du	<p>La CNAF projette de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel aux fins de mettre à la disposition de l'IGAS des informations strictement nécessaires et exclusivement destinées aux calculs permettant l'actualisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'AAH.</p> <p>Les informations enregistrées dans ce traitement seront extraites du fichier dénommé « CRISTAL », mis en œuvre au sein de chaque CAF pour la gestion des allocataires de prestations familiales, telle que l'AAH.</p> <p>Le traitement répond à deux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none">- participer à la revalorisation de l'engagement hors bilan de l'Etat au titre de l'AAH à horizon de dix ans ;- expliquer les écarts temporels. <p>La Commission prend acte du fait que le traitement envisagé n'a</p>
-----------------------------------	--

	<p>aucune incidence sur la situation des allocataires ni sur leurs droits.</p> <p>La Commission considère que les finalités poursuivies sont légitimes.</p>
<p>Données traitées</p>	<p>Les données concernent l'ensemble des bénéficiaires à l'AAH sur le territoire (DOM compris) et Mayotte, soit environ un million de personnes.</p> <p>L'AAH est versée trimestriellement et sur la base des déclarations de ressources. L'allocation du dernier trimestre est versée sur une estimation afin de ne pas interrompre le versement des droits. Aussi, les informations transmises à l'IGAS portent sur un état au 31 décembre de chaque année et au 31 décembre de l'année précédente afin d'obtenir des chiffres réels et corriger les écarts temporels.</p> <p>Parmi les données relatives aux bénéficiaires enregistrées dans le traitement figurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un identifiant constitué de l'empreinte du NIR de chaque bénéficiaire ; - le sexe ; - l'année et le mois de naissance ; - la date d'octroi des droits à l'AAH ; - la catégorie juridique; - le montant de la prestation octroyée mensuellement. <p>Ces informations sont celles sollicitées par l'IGAS pour l'accomplissement de ses missions.</p> <p>L'Etat doit produire des engagements à horizon de dix ans. La Commission prend acte du fait que l'identifiant composé de l'empreinte du NIR permet de garantir l'identification des personnes concernées et d'assurer une chaînabilité temporelle et spatiale entre deux années consécutives. Le numéro allocataire attribué par les CAF à chaque bénéficiaire n'est pas national, il ne permet donc pas d'assurer le suivi de la situation des personnes qui changeraient de CAF.</p> <p>Dès lors, la Commission estime que les données enregistrées sont pertinentes et non excessives.</p>
<p>Destinataires des données</p>	<p>Les destinataires des données sont la DGCS pour répondre à la demande de la Cour des comptes ainsi que la Direction statistiques, des études et de la recherche de la CNAF.</p> <p>La Commission considère que la liste des destinataires du traitement est appropriée au regard de la finalité du traitement poursuivi. *</p>

Durée de conservation des données	<p>Les données sont conservées pendant une durée de 30 mois afin d'expliquer les éventuels écarts temporels.</p> <p>Cette durée de conservation n'appelle pas d'observation.</p>
Information des personnes concernées	<p>Conformément à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'information des personnes aura lieu par la voie d'une mention sur le site Internet de la CNAF ainsi que dans les formulaires de collecte.</p> <p>Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès de chaque CAF de rattachement.</p>
Sécurité des données	<p>Une gestion des habilitations est opérée afin de fournir un accès aux données aux seuls personnels en ayant le besoin.</p> <p>Les accès aux données sont opérés par l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe dont la complexité est conforme aux recommandations de la Commission. Elle rappelle que les mots de passe doivent disposer d'une longueur minimale de huit caractères pour les utilisateurs et de dix caractères pour les administrateurs et personnels disposant de privilèges élevés sur le système d'information. Ils doivent être composés de trois types de caractères distincts parmi les minuscules, majuscules, chiffres et caractères spéciaux, être modifiés par l'utilisateur dès sa première connexion, puis régulièrement. De plus, les mots de passe ne doivent pas être stockés en clair dans un fichier ou une base de données, la Commission recommande à cet égard l'utilisation de l'algorithme HMAC à clé secrète.</p> <p>Les accès aux données sont tracés.</p> <p>Les transferts de données sont réalisés soit par l'utilisation de protocoles sécurisés (SSL v3 et TLS v1), soit par le chiffrement des données préalablement à leur transmission sur CD-ROM.</p> <p>Afin de générer les fichiers de données portant sur un état au 31 décembre de chaque année et au 31 décembre de l'année précédente, et de ne pas conserver le NIR en clair dans ces fichiers, les NIR sont hachés par le recours à la fonction SHA-256 avec un secret (« sel »), modifié annuellement et non conservé.</p>

EJP

La Présidente

Emmanuel de GIVRY

Vice-président Délégué

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Emmanuel de Givry